

Recueil des actes administratifs

■ n° 552

10 octobre 2025

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

(RECTIFICATIF) Délibération n° 2025-09-22-4-2 du 22 septembre 2025 relative à la modification du dispositif de primes fonctionnelles destinées aux enseignants-chercheurs et enseignants (RIPEC C2, PCA et prime d'intéressement)

Délibération n° 2025-09-22-321-CAR du 22 septembre 2025 relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et au référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants

Proclamation des résultats de l'élection partielle du 30 septembre 2025 de membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers

Arrêtés

Arrêté n° 2025-498 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2025-511 du 23 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-434 du 10 septembre 2025 portant nomination du jury de master du domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues, cultures, affaires internationales

Arrêté n° 2025-564 du 1er septembre 2025 portant nomination des enseignants-chercheurs et enseignants en langue étrangère du jury d'examen d'accès au centre régional de formation professionnel d'avocats organisé par La Rochelle Université au titre de la session 2025

Arrêté n° 2025-565 du 25 septembre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-430 du 18 juillet 2025 portant nomination du jury de Master du domaine Sciences, Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines

Arrêté n° 2025-568 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2025-574 du 7 octobre portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

(RECTIFICATIF) Délibération n° 2025-09-22-4-2 du 22 septembre 2025 relative à la modification du dispositif de primes fonctionnelles destinées aux enseignants- chercheurs et enseignants (RIPEC C2, PCA et prime d'intéressement)

Séance du 22 septembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L. 954-2,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 3
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs du 18 janvier 2023,
Vu la délibération n° 2025-09-22-1 CAR du 22 septembre 2025 relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et au référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants,
Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement en date du 12 septembre 2025,
Considérant que la délibération n° 2025-09-22-4-2 du 22 septembre 2025 relative à la modification du dispositif de primes fonctionnelles destinées aux enseignants-chercheurs et enseignants (RIPEC C2, PCA et prime d'intéressement) a été publiée le au recueil des actes administratifs n° 549 du 30 septembre 2025 de la La Rochelle avec une annexe erronée,
Considérant que la présente publication comporte l'annexe telle qu'elle a été effectivement adoptée par le conseil d'administration lors de ladite séance,
Considérant que cette rectification ne modifie en rien le contenu de la délibération adoptée, mais vise uniquement à corriger une erreur matérielle de publication,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (23 voix),

DÉCIDE :

Article 1 : Le dispositif de primes fonctionnelles destinées aux enseignants-chercheurs et enseignants (RIPEC C2, PCA et prime d'intéressement) et modalités de conversion en décharge de service d'enseignement, est modifié conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Sont abrogées les délibérations n° 2024-07-08-6-1 du 8 juillet 2024 modifiant le dispositif de primes fonctionnelles destinées aux enseignants-chercheurs et enseignants (RIPEC C2, PCA et prime d'intéressement) et n° 2024-04-14-3-2 du 14 avril 2025 relative à la modification du dispositif indemnitaire applicable aux chargés de mission auprès du président.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2025.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard

Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, le
--

Dispositif indemnitaire (Décharges, RIPEC CE, PCA, autres primes)
soumis au CA du 22 septembre 2025, pour une application à compter du 1er septembre 2025

La nature des primes est ajustée en fonction de la nature du bénéficiaire : RIPEC composante 2, PCA ou prime d'intéressement
Ce dispositif ne peut s'appliquer que lorsque le bénéficiaire est un enseignant ou enseignant-chercheur de La Rochelle Université

			Décharge	Prime*			
		Volume HETD théorique année complète		Montant annuel BRUT		Conversion possible de la prime en décharge	
Code	Mission	Détail des modalités de calcul			min		max
E. Animation, encadrement, valorisation de la recherche							
E1	Coordinnation scientifique de projet de recherche en réseaux nationaux ou internationaux	- Montage de projet : ERC ou Coordination projet collaboratif Horizon Europe (pilier 2), sur financement ExcellR, selon processus défini par l'ILUDI, 96 hetd. En l'absence de dépôt de projet, mise en place d'une modulation de service à la hausse sur les 2 années universitaires suivantes de manière à ce que les obligations de service soient en moyenne de 240 HETD/an - Mise en oeuvre de projet ERC ou coordination de projet collaboratif Horizon Europe (Pilier 2) : 96 hetd - Sur financement du projet exclusivement - Coordination globale d'autres projets collaboratifs ou monobénéficiaires (eg, ANR JCJC) : 64 hetd max sur avis du CACR - Sur financement du projet exclusivement	64 à 96 HETD	non	non		sans objet
E2	Direction de l'école doctorale	prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €		OUI
E3	Direction adjointe de l'école doctorale	prime 12 hetd	-	12 HETD	522 €		OUI
E4	Direction d'une UMR	- Décharge 96 hetd + prime selon effectifs du laboratoire dont personnel CNRS : - Plus de 80 : 96hetd - Entre 41 et 80 : 64 hetd - Entre 21 et 40 : 48 hetd Si la direction de l'UMR n'est pas assurée par un personnel de l'établissement, 50% maximum de sa valorisation peut être mobilisée pour une direction adjointe assurée par un personnel de l'établissement.	96 HETD	48 à 96 HETD	2 088 €	4 176 €	sans objet
E5	Direction d'une équipe de recherche propre, Effectif supérieur à 40	- Décharge 64 hetd + prime selon effectifs du laboratoire : - Plus de 80 : 96hetd - Entre 41 et 80 : 64 hetd	64 HETD	64 à 96 HETD	2 784 €	4 176 €	sans objet
E6	Direction d'une équipe de recherche propre, Effectif inférieur ou égal à 40	- Prime selon effectifs du laboratoire : - Entre 21 et 40 : 48 hetd - Entre 10 et 20 : 24 hetd - Moins de 10 : 12 hetd	-	12 à 48 HETD	522 €	2 088 €	OUI
E7	Direction de l'UAR Pélagis	prime 48 hetd	-	48 HETD	2 088 €		OUI
E8	Direction de la fédération LUDI	prime 96 hetd	-	96 HETD	4 176 €		OUI
E9	Direction d'une fédération autre	prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €		OUI
F. Direction de l'établissement							
F1	Présidence	décharge totale (192 ou 384 hetd) + prime d'administration	totale	Prime d'administration		sans objet	
F2	Vice-présidence statutaire, CA, CFVU et CR	décharge totale (192 ou 384 hetd) + prime 172 hetd	totale	172	7 482 €		sans objet

Code	Mission	Détail des modalités de calcul	Décharge	Prime*		
				Volume HETD théorique année complète	Montant annuel BRUT min max	Conversion possible de la prime en décharge
F3	Vice-présidence non statutaire	• prime 120 hetd	-	120	5 220 €	OUI
F4	Chargé de mission	• prime 12 à 64 hetd, selon arrêté de nomination	-	12 à 64 HETD	522 € 2 784 €	NON
G. Direction de composante						
G1	POLE LICENCES COLLEGIUM Direction	• décharge 128 hetd + prime 144 hetd	128	144 HETD	5 568 €	sans objet
G2 à G5	POLE LICENCES COLLEGIUM Direction adjointe	• prime 48 hetd <i>Dans la limite de 4 directions adjointes</i>	-	48 HETD	2 088 €	OUI
G6	POLE LICENCES COLLEGIUM Direction département sauf IAE (cf Chap G.13)	• prime de 24 à 48 hetd En fonction des effectifs étudiants au 15 janvier de l'année N, pour l'année universitaire N/N+1, selon un modèle intégrant le nombre de mentions (1 mention de master étant décomptée 0,5 celles-ci reposant principalement sur l'institut LUDI), les effectifs enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que les effectifs étudiants de licence et licence professionnelle rattachés au département*.	-	24 à 48 HETD	1 044 € 2 088 €	OUI
G7	Responsable de l'informatique transversale pour l'établissement (organisation, pilotage)	• prime 48 hetd	-	48 HETD	2 088 €	OUI
G8	INSTITUT LUDI Direction	• décharge 128 hetd + prime 144 hetd <i>Lorsque la direction de l'institut est assurée par le VP recherche, les primes et décharges correspondant à ces deux fonctions ne sont pas cumulables.</i>	128	144 HETD	6 264 €	OUI
G9 à G12	INSTITUT LUDI Direction adjointe interdisciplinarité	• prime 48 hetd <i>Dans la limite de 4 directions adjointes</i>	-	48 HETD	2 088 €	OUI
G14	IAE Direction	• prime 72 hetd	-	72 HETD	3 132 €	OUI
G15	IUT Direction	• décharge 2/3 du service + prime d'administration	2/3 du service	PA	?	
G16	IUT Direction adjointe	• prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €	OUI
G17	IUT Direction département	• prime 76 hetd par département (dont 12 HETD sur budget IUT)	-	76 HETD	3 306 €	OUI
H. Autres missions transversales						
H1	Direction de service commun IUI/SUAPSE	• prime 48 hetd	-	48 HETD	2 088 €	OUI
H2	Direction d'un institut IUAP/Roi Sejong/Confucius	• prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €	OUI
H3	Référent-e déontologue, laïcité, racisme et antisémitisme	• prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €	OUI
H4	Référent intégrité scientifique	• prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €	OUI
H5	Médiateur-ice	• prime 24 hetd	-	24 HETD	1 044 €	OUI
H6	Présidence de la commission disciplinaire	• prime 18 hetd à répartir le cas échéant avec le ou les vices-présidents de la commission		18 HETD	783 €	NON

Code	Mission	Détail des modalités de calcul	Décharge	Prime*		
				Volume HETD théorique année complète	Montant annuel BRUT min max	Conversion possible de la prime en décharge
H7	Référent bien-être animal	• prime 12 hetd maximum pour l'établissement	-	12 HETD	522 €	OUI
H8	Correspondant PIX pour le ministère	• prime 12 hetd	-	12 HETD	522 €	OUI
H9	Référent PIX pour le ministère	• prime 12 hetd	-	12 HETD	522 €	OUI

Annexe - Lexique des activités et des missions
soumis au CA du 22 septembre 2025, pour une application à compter du 1er septembre 2025

Type	Activité	Activités et missions :
INDEMNITAIRE	POLE LICENCES COLLEGIUM Direction	Missions et activités : - Est en interface avec la présidence de l'Université - Coordonne les demandes et priorise les besoins budgétaires et en emplois - Gère les moyens collectifs financiers du Collegium - Définit les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, dans le cadre défini avec la Présidence, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours licences - Assure, en relation avec les Directeurs adjoints et les VP concernés, la mise en relation du Collégium avec le monde institutionnel, économique et social et les partenariats en formation au niveau Licence et licence pro hors IUT (régionaux, nationaux et internationaux) - Assure, en interaction avec les services supports et les départements, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du Collegium - Pilote le dispositif d'orientation et d'accompagnement des étudiants en licence - Veille à la qualité de la vie étudiante - Assure la relation avec les autres composantes et représente la composante au sein des différentes conseils et commissions
INDEMNITAIRE	POLE LICENCES COLLEGIUM DIRECTION ADJOINTE *3/+8	Missions et activités : - Assure la relation avec les lycées, est le relai et l'interlocuteur privilégié et identifié auprès des lycées - Garantit, par un ensemble d'initiatives, la continuité des enseignements du supérieur par rapport à ceux du lycée, et affirme la notion de spécialisation progressive des études dans le supérieur - Fait connaître l'Université, l'offre de formation, les activités de Recherche de La Rochelle Université, les dispositifs d'accompagnement possibles et les modes d'apprentissage auprès des acteurs du secondaire - Assure des interventions au sein des lycées et des événements au sein de La Rochelle Université (journées d'immersion etc.) - Assure du lien avec les acteurs de l'orientation sur le territoire (proviseurs d'établissement, conseillers d'orientation, professeurs principaux...) - Renforce les partenariats existants avec les lycées et en met en place de nouveaux
INDEMNITAIRE	POLE LICENCES COLLEGIUM DIRECTION ADJOINTE PEDAGOGIE INNOVANTE	Missions et activités : - Identifie les bonnes pratiques pédagogiques en interne, les fait connaître et en propose de nouvelles en collaboration avec les directeurs de départements et les services concernés (SPI, NCU...) - Communique et vulgarise les pratiques, démarches et outils pédagogiques innovants, digitaux ou non - Favorise l'adoption de pratiques innovantes par les enseignants - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à la pédagogie innovante
INDEMNITAIRE	POLE LICENCES COLLEGIUM DIRECTION ADJOINTE RELATIONS INTERNATIONALES	Missions et activités : - En lien avec les acteurs de la MDI, le VPRI et le Directeur Adjoint RI de l'Institut, est le relai de la politique internationale de La Rochelle Université pour le Collegium - Fait état des éléments relatifs aux mobilités entrantes / sortantes au sein du Collegium, en réalise l'organisation et le suivi - Veille à la réalisation et la promotion de partenariats internationaux - Participe à la Commission RI en tant que représentant du Collegium et assure la transmission d'informations entre la Commission RI et l'équipe de direction du Collegium - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à l'International (ex EU CONEXUS).
INDEMNITAIRE	POLE LICENCES COLLEGIUM DIRECTION ADJOINTE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE	Missions et activités : - Assure les liens avec le monde socio*économique et les relations entreprises pour le Collegium - Anime le réseau des référents en lien avec le Coordinateur IDSE - Participe à la Commission IDSE en tant que représentant du Collegium et assure la transmission d'informations entre la Commission IDSE et l'équipe de direction du Collegium - Est en forte relation avec le directeur adjoint IDSE au sein de l'Institut, le VP IDSE et le Coordinateur IDSE pour une politique IDSE intégrée - Est l'interlocuteur privilégié du Collegium pour les projets relatifs à l'innovation et au développement socio*économique (ex : CampusInnov)

INDEMNITAIRE	Direction de département	Dans le cadre fixé par l'établissement et au titre d'un socle commun de missions reconnues à la fois au Pôle Licences Pôle Licences Collegium et à l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent, les directeurs et directrices de départements gèrent les ressources du département et à ce titre : - organisent l'interdisciplinarité ; - constituent les services d'enseignement des enseignantes*chercheuses, enseignantschercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs du département ; - sélectionnent les intervenants internes et extérieurs pour les cours relevant du département et recensent leurs heures, après échanges avec les directrices et directeurs de masters et les directeurs et directrices des études de licence ; - contribuent aux travaux préparatoires de la campagne d'emplois en matière d'emplois d'enseignantes*chercheuses, enseignants*chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheuses et chercheurs ; - participent aux recrutements des enseignantes*chercheuses, enseignants*chercheurs, enseignantes, enseignants, titulaires et contractuels et à l'élaboration des profils ; - organisent la communication et la promotion des formations du département (journées portes ouvertes, salons) ; - gèrent les salles de travaux pratiques et matériels réservés aux enseignements du département ; - sont responsables de la sécurité et de la sûreté des personnes relevant du département, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail, et de l'hygiène et la sécurité des salles dédiés aux travaux pratiques relevant du département. Au niveau du Pôle Licences Collegium, les directeurs et directrices de départements : - sont les interlocuteurs principaux du comité de direction pour la communauté disciplinaire de leur département ; - préparent et exécutent, en coordination avec les services, le budget alloué au département pour les dépenses du Pôle Licences Collegium, y compris les dépenses mixtes.
INDEMNITAIRE	INSTITUT LUDI Direction	Lorsque la direction de l'institut est assurée par le VP recherche, les primes et décharges correspondant à ces deux fonctions ne sont pas cumulables. Missions et activités : - Est en interface avec la Présidence de l'Université, négocie un COP, les moyens alloués à la recherche (à partir de la consolidation des expressions de besoins remontés des laboratoires (notamment en termes d'emplois) et les moyens alloués à la formation - Gère les moyens collectifs financiers de l'Institut - Pilote la stratégie intégrée recherche – formation, les moyens, une stratégie RH et une politique des talents à l'échelle de l'Institut autour des projets élaborés par les écoles - Pilote les programmes de formation M et D, les programmes de recherche et la coordination entre les écoles et l'école doctorale - Met en œuvre la politique qualité et l'évaluation des activités de l'Institut - Définit les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, dans le cadre défini avec la Présidence, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours master - Assure, en relation avec les Directeurs adjoints et les VP concernés, la mise en relation du Collégium avec le monde institutionnel, économique et social et les partenariats en formation ou en recherche au niveau masters doctorats (régionaux, nationaux et internationaux) - Pilote le dispositif d'orientation et d'accompagnement des étudiants en master et doctorat - Assure la relation avec les autres composantes.
INDEMNITAIRE	INSTITUT LUDI Direction adjointe interdisciplinarité	Missions et activités : - Identifie les bonnes pratiques interdisciplinaires, les fait connaître et en propose de nouvelles - Communique et vulgarise les pratiques, démarches et outils favorisant l'interdisciplinarité - Favorise l'adoption de l'interdisciplinarité - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'Interdisciplinarité - Est en forte relation avec le directeur adjoint à la pédagogie innovante au sein de l'Institut, le VP Numérique et le VPCFVU pour une politique pédagogique et interdisciplinaire intégrée
INDEMNITAIRE	INSTITUT LUDI Direction adjointe relations internationales	Missions et activités : - En lien avec les acteurs de la MDI, le VPRI et le Directeur Adjoint RI du Collegium, est le relai de la politique internationale de La Rochelle Université pour l'Institut - Fait état des éléments relatifs aux mobilités entrantes / sortantes au sein de l'Institut, en réalise l'organisation et le suivi - Veille à la réalisation et la promotion de partenariats internationaux - Participe à la Commission RI en tant que représentant de l'Institut et assure la transmission d'informations entre la Commission RI et l'équipe de direction de l'Institut - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'International (ex EU CONEXUS)

INDEMNITAIRE	INSTITUT LUDI Direction adjointe innovation et développement socio-économique	Missions et activités : - Assure les liens avec le monde socio*économique et les relations entreprises pour l'Institut - Anime le réseau des référents en lien avec le Coordinateur IDSE - Participe à la Commission IDSE en tant que représentant de l'Institut et assure la transmission d'informations entre la Commission IDSE et l'équipe de direction de l'Institut - Est en forte relation avec le directeur adjoint IDSE au sein du Collegium, le VP IDSE et le Coordinateur IDSE pour une politique IDSE intégrée - Est l'interlocuteur privilégié de l'Institut pour les projets relatifs à l'innovation et au développement socio*économique (ex : CampusInnov)
INDEMNITAIRE	Référent-e déontologue, laïcité, racisme et antisémitisme	La/le référent-e déontologue exerce un rôle de prévention, de formation et de vigilance auprès de l'ensemble de la communauté universitaire. Elle/Il reçoit les demandes d'information en matière de déontologie et apporte son expertise sur l'application des obligations et principes déontologiques dans l'exercice quotidien des fonctions des agent-es, et sur les risques juridiques encourus en cas de manquement. Elle/Il recueille et instruit également les allégations relatives aux manquements à la déontologie, notamment les situations susceptibles d'être qualifiées de conflit d'intérêts.
INDEMNITAIRE	Référent intégrité scientifique	participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique en lien avec le ou la référent-e déontologue, coordonner les actions de sensibilisation et de formation et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il ou elle est saisi garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées signaler au président de l'Université les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique
INDEMNITAIRE	Médiateur-ric	Le/la médiateur-ric a pour mission de recevoir et examiner les demandes relatives à des litiges non résolus à un 1er stade : litige avec une ou plusieurs personnes dépendant de l'Université, dès lors qu'elles considèrent que ce conflit est préjudiciable à leurs intérêts litige avec l'administration, dès lors que celle-ci rend une décision non*favorable à leur égard, et qu'un désaccord persiste suite à l'explication qui leur a été fournie. Le/la médiateur-ice peut aussi recevoir toutes informations de la part de personnes tierces à un conflit dont les victimes n'oseraient pas saisir les responsables de l'Université, dès lors que ces conflits sont préjudiciables à leurs intérêts ou sont générateurs de risques pour l'établissement. Il/elle peut enfin recevoir toutes demandes ou informations de personnes extérieures à l'Université qui laisseraient supposer l'existence d'une situation conflictuelle dont les victimes dépendent de l'Université.
INDEMNITAIRE	Référent bien-être animal	Participation à un comité d'éthique en lien avec l'expérimentation animale Suivi de la compétence du personnel, suivi et validation des formations suivies par le personnel concerné Relations avec le service HSE Relations avec le vétérinaire référent Participations aux réunions Expertises de dossiers



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS ET AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Délibération n° 2025-09-22-321-CAR du 22 septembre 2025 relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et au référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants

Séance du 22 septembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS ET AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3, L. 712-3, L.952-1, L. 952-3 et L. 954-1,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 112-1,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu l'arrêté du 28 août 2025 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de l'article 4 du décret n° 2025-742 du 31 juillet 2025 relatif aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de La Rochelle Université,

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement en date du 12 septembre 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITÉ

- les principes généraux de répartition des obligations de service applicables aux enseignants-chercheurs et aux enseignants (annexe 1);

Membres en exercice :	16	Voix pour :	8
Quorum :	8	Voix contre :	0
Présents et représentés :		Abstention :	0

- le référentiel d'équivalences horaires (REH) applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants (annexe 2).

Membres en exercice : 16	Voix pour : 8
Quorum : 8	Voix contre : 0
Présents et représentés : 8	Abstention : 0

La présente délibération entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2025.

Le Président

Gérard Blanchard



Direction des Relations et des Ressources Humaines

Direction des études et de la vie universitaire

Principes généraux de répartition des obligations de services

application à compter du 1er septembre 2025

Soumis au CSAE du 12 septembre 2025

Soumis au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants et aux enseignants-chercheurs du 22 septembre 2025

Références :

- Code de l'éducation notamment ses articles L.952-1 à 952-3, L.954-1 et L954-2
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur
- Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur
- Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application de II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié mentionné ci-avant
- Circulaire ministérielle DGRH A1-2 n° 2010-0233 du 21 avril 2010 relative au mode d'emploi du référentiel national d'équivalences horaires
- Circulaire DGRH A1-2 n° 2012-0157 du 30 avril 2012 relative aux congés légaux des enseignants-chercheurs et autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur

La répartition individuelle des services d'enseignement des personnels titulaires et contractuels enseignants-chercheurs et enseignants de La Rochelle Université est arrêtée par le Président, sur proposition de la commission des services, et tient compte des priorités scientifiques et pédagogiques de l'établissement ainsi que des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel passé entre l'établissement et l'Etat.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre de ce contrat.

Le processus administratif d'établissement des états de services individuels prévisionnels et définitifs, est défini chaque année universitaire **dans la note relative aux charges d'enseignement.**

Rappel sur la spécificité du temps de travail des enseignants-chercheurs

Les personnels enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions de l'enseignement supérieur : formation initiale et continue ; recherche scientifique et technologique ; diffusion et valorisation de ses résultats ; orientation et insertion professionnelle ; diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; coopération internationale.

Le décompte du **temps de travail** est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de 1607 heures** sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques et pour moitié d'une activité de recherche.

Sur cette base et conformément au I de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, une heure de travaux dirigés en présence d'étudiants correspond à 4,2 heures de travail effectif et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 heures de travaux dirigés.

1. Modification des obligations de service

Les obligations de service des enseignants-chercheurs et enseignants peuvent être modifiées¹ en raison :

- De l'application des droits à congés accordés par la réglementation (notamment en matière de congé maternité, de paternité, d'adoption, de maladie, etc.) ;
- De l'application de décharges réglementaires ou votées par le conseil d'administration de l'établissement ;
- De la mise en œuvre de délégations entraînant un aménagement de service ;
- De la conversion partielle ou totale de primes en décharge de service, quand la nature de la prime le permet.
- Concernant spécifiquement les enseignants-chercheurs lorsqu'une modulation de service est mise en place avec leur accord conformément à l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Précision sur la modulation de service

Un enseignant-chercheur peut solliciter auprès du chef d'établissement une modulation de service. La demande est soumise aux avis préalables de la direction de l'unité de recherche et de la direction du département auxquels l'enseignant-chercheur appartient. Elle est instruite par le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'enseignant-chercheur exprimant la demande. La mise en place d'une modulation de service ne peut conduire à ce que le service d'un enseignant-chercheur s'écarte en moyenne **sur une période de 3 années universitaires** du service de référence composé de 128 heures de cours magistraux, ou de 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou de toute combinaison équivalente et d'une activité de recherche reconnue comme telle par le conseil national des universités.

2 types de modulation sont possibles :

- modulation à la demande de l'enseignant-chercheur : cette modulation de service peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle est possible uniquement si les heures au-delà du service de référence sont réalisées en début de période.

¹ La rémunération d'enseignements complémentaires est incompatible avec la prise en décharge de tout ou partie d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives, de même qu'avec le bénéfice des décharges prévues au IV de l'article 7 du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

- modulation sur proposition du Président de l'université, avec l'accord de l'enseignant-chercheur : cette modulation est proposée lorsque le service d'enseignement réalisé est inférieur au service de référence. Elle permet à l'enseignant-chercheur de rattraper les heures dues sur une période maximale de 2 années universitaires.

Prise en compte des responsabilités collectives/décharges

L'établissement souhaite faciliter la prise en charge des fonctions et responsabilités collectives nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation des missions qui lui incombent. Un dispositif de décharge d'enseignement est prévu à cet effet et dans toute la mesure du possible il est souhaitable que les enseignants-chercheurs et enseignants concernés s'emparent de cette possibilité de manière à garantir la conduite de leurs activités dans les meilleures conditions possibles pour les agents comme pour les activités concernées. **Lorsqu'un agent bénéficie d'une telle décharge le paiement d'heures complémentaires ou le report d'heures d'une année universitaire sur une autre n'est pas possible.** A l'exception des cas prévus par le IV de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences le bénéfice d'une décharge ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement dû soit inférieur aux deux tiers des obligations de service réglementaires.

Définition de l'année universitaire

Le Conseil d'Administration fixe le début de l'année universitaire au 1er septembre de l'année N et la fin de la même année universitaire au 31 août de l'année N+1.

La durée maximale d'étalement des enseignements pour les personnels enseignants et enseignants-chercheurs est de 32 semaines à l'intérieur de ce calendrier.

Cette définition de l'année universitaire sert de cadre au calcul des décharges sur année universitaire incomplète.

Dans le respect des dispositions prévues par le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, les enseignants et enseignants-chercheurs utilisent ces droits à congés pendant les périodes d'interruption des enseignements.

2. Cadrage états de service individuels

Plafond d'heures complémentaire

Afin de garantir le respect de la réglementation en matière de temps de travail et dans un objectif d'équilibre avec les missions de recherche, le cadrage horaire du nombre total d'HETD réalisées (dont REH) est défini comme suit :

- minimum = service dû,
- **maximum = 2,5 fois le service dû.** Au-delà de cette limite, les heures réalisées seront considérées comme gracieuses et ne pourront être rémunérées en heure complémentaire.

Face à face pédagogique minimum

Le potentiel enseignant est principalement consacré aux activités de face-à-face pédagogique : **au moins 70% du service d'enseignement dû est réalisé en CM-TD-TP au sein des formations de Licence, Licence pro, BUT, et Master.**

Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants affectés au SUAPSE, dont la totalité des heures d'enseignement est par définition en dehors des maquettes de formation.

Le non-respect de ces dispositions entraînera automatiquement la non-validation du service prévisionnel.

Lieu de réalisation du service

Les services d'enseignement sont accomplis en priorité dans l'établissement et, le cas échéant, dans la composante principale de rattachement. A défaut ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur de l'académie, sans paiement d'heures complémentaires pour l'intéressé (une convention sera établie entre les deux établissements afin que le reversement correspondant au nombre d'heures d'enseignement assurées soit effectué par l'établissement bénéficiaire). Par dérogation exceptionnelle ils peuvent être effectués dans un autre établissement d'enseignement supérieur en France.

3. Activités ouvrant droit à une équivalence de service dans le cadre du REH

Les activités figurant dans le référentiel d'équivalence horaire adopté par l'établissement contribuent aux obligations réglementaires de services des agents dont la liste figure ci-dessous. Soucieux de la qualité des enseignements qui doivent être dispensés à ses usagers l'établissement souhaite que les tâches relevant du référentiel fassent l'objet d'une **répartition équilibrée sur les différents membres des équipes pédagogiques** afin que l'ensemble des étudiants des cycles L, M et D bénéficient pleinement de l'expertise et de l'expérience de ses enseignants-chercheurs et enseignants. En particulier, afin de sensibiliser au plus tôt les étudiants de licence à la recherche il est important que les enseignants-chercheurs les plus expérimentés interviennent de manière significative au sein des différents parcours de licence.

A cet effet l'établissement rappelle ici les dispositions prévues par le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

- « Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques. Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours. » (art. 41)
- « L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités et l'avancement du premier au deuxième échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs exerçant les responsabilités énumérées à l'article 41, notamment dans les enseignements du premier cycle. » (art. 57)
- « Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers. » (art. 21)

Lorsque les activités prévues par le présent référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur ou d'un enseignant, elles ne peuvent également donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet.

Les équivalences de service sont ouvertes :

- Aux personnels titulaires enseignants-chercheurs ou enseignants ;
- Aux personnels enseignants-chercheurs et enseignants contractuels recrutés au titre de l'article L 954-3 du code de l'éducation ;
- Aux enseignants-chercheurs associés ;
- Aux attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans la limite de 10% de leurs obligations réglementaires de service ;

- Aux doctorants contractuels, sous réserve que toutes leurs activités professionnelles soient précisément décrites dans leur contrat et dans la limite de 10% du plafond d'enseignement prévu par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les **enseignants vacataires** peuvent bénéficier d'une équivalence de service uniquement au titre des activités suivantes :

- Le TEA ;
- Le suivi des alternants, dans la limite de 3 alternants par vacataire professionnel, sous réserve que le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne soit pas conclu avec l'entreprise/l'organisme dont relève le vacataire ; que le vacataire assure un minimum de 24h/d d'enseignement dans la formation ou y soit responsable d'un EC ;
- Le suivi des étudiants de BUT pour les projets tutorés ;
- Le suivi individualisé des étudiants inscrits au sein des DU PAREO et TREMLIN, dans les mêmes conditions que pour les étudiants en alternance ;
- Le suivi des mémoires dans le cadre des diplômes d'université ouverts en formation continue ;
- Les côlles organisées dans le cadre de l'IMJA.

La participation aux commissions d'examen des vœux, les tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de L1 ainsi que les missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations sont ouverts aux **enseignants affectés à la classe préparatoire** de l'université.

Le suivi des stages et des mémoires des étudiants des masters EEF est accessible **aux formateurs académiques** au-delà de leurs obligations réglementaires de service ainsi qu'aux vacataires titulaires d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle en sciences de l'éducation.

Référentiel d'équivalence horaire
soumis au CA restreint du 22 septembre 2025, pour une application à compter du 1er septembre 2025

Pour les forfaits variables en fonction de l'effectif, ce sont les chiffres de l'OFIVE en date du 15 janvier qui seront retenus

Code	Activité_Libellé	Valorisation	Intervenants extérieurs (dont BIATSS)
A. Suivi et accompagnement apprenants			
A1	Encadrement de stages professionnels, dont masters MEEF et DIU Professeur des écoles (Encadrement de fonctionnaires stagiaires non diplômés du MEEF PE)	Forfait de 0 à 3hstd, par tuteur et par étudiant encadré, selon la durée prévue du stage dans la maquette : • 4 semaines ou moins : 0,5 hstd • entre 5 et 12 semaines : 1 hstd (+ 1 hstd si formation fin de cycle LP, M2, BUT) • 13 semaines et plus : 2 hstd (+ 1 hstd si formation fin de cycle LP, M2, BUT) • Inscrits au DIU Professeur des écoles : 3 hstd par semestre Dans la limite de 24 stagiaires suivis simultanément, quelle que soit la formation, en accord avec l'article D. 124-3 du Code de l'Education.	NON
A2	Suivi et accompagnement d'étudiant en pédagogie active : mémoire de recherche (exclusivité master) (mémoire avec soutenance)	Forfait de 0 à 3 hstd (inscrit dans les maquettes de formation), par tuteur et par étudiant encadré, selon le nombre de crédits ECTS associés à l'EC dans la maquette : • 2 à 8 ECTS : 1 hstd • ≥ à 8 ECTS : 2 hstd • ≥ à 12 ECTS : 3 hstd Les mémoires de moins de 2 ECTS ne donnent lieu à aucune valorisation Dérogation uniquement pour le partenariat avec Université de Sherbrooke => Forfait 3hSTD/étudiant	OUI pour master MEEF uniquement pour formateurs académiques et vacataires avec diplôme en science de l'éducation
A3	Suivi et accompagnement d'étudiant en pédagogie active : projet tuteuré (hors BUT) en autonomie ou semi-encadrement : Alternance et Hors alternance	Forfait de 3 hstd par étudiant (apprentis et non-apprentis) cf. cahier des charges indicatif des projets tutorés des apprentis	NON
A4	Suivi et accompagnement d'étudiant de BUT : projet tuteurés BUT	Forfait de 75 HETD/groupe TD (28 étudiants) et par année de BUT	OUI
A5	Suivi et accompagnement d'étudiant en pédagogie active : autre type projet (notamment ex-TEA, projet tutoré hors LP-BUT, suivis individuels DU, etc.)	Forfait d'heures déterminé selon le modèle économique de la formation, sur proposition de l'équipe responsable de la formation après avis de la CFVU.	OUI dans la limite de 3 ETUDIANTS pour DU Pares-Tremplin (sous conditions) OUI pour les DU EC
A6	Suivi des apprentis et des contrats de professionnalisation	Forfait de 10 hstd par apprenti et contrat professionnalisation - cf. cahier des charges • 0 hstd en cas de rupture de contrat avant la 1ère visite/rédaction du 1er compte-rendu • 2 hstd si rupture après 1ère visite/rédaction 1er compte-rendu • 6 hstd si rupture après 2ème compte-rendu • 10 hstd si 3ème compte-rendu réalisé Le nombre maximum d'apprentis et contrats de professionnalisation suivis simultanément est limité à 9 pour les enseignants et enseignants-chercheurs et à 3 pour les vacataires.	OUI dans la limite de 3 ALT (sous conditions)
A7	TEA (uniquement jusqu'à extinction progressive)	Nombre de groupe de 10 étudiants(es)x 0.15 hstd Pour le calcul du nombre de groupes, l'arrondi se fait à la dizaine supérieure, par exemple : 11 à 20 étudiants(es) =2 groupes ; 21 à 30 étudiants(es)=3 groupes ...	OUI
A8	. VAE : accompagnement pédagogique individuel avant le passage devant jury . VAE : accompagnement pédagogique individuel après le passage devant jury . Reprise d'études (présentielles ou non) : accompagnement individuel	Forfait maximum de 10 hstd/stagiaire selon le contrat du stagiaire.	NON
A9	VAE expertise dossier	Forfait d'1 hstd par expert (dans la limite de 5 experts dont une majorité d'enseignants)	NON
A10	Enseignement pour les DU et modules courts/formations sur-mesure en Formation continue	Dans le respect de l'équilibre économique de la formation, les heures réalisées en face-à-face pédagogique peuvent être valorisées jusqu'à 2,5hSTD pour 1h présentiel (dans la limite de 1,5hSTD pour 1h réalisée dans le service statutaire)	OUI
A11	Enseignements réalisés dans le cadre de la Formation Continue des Personnels de l'Université	Les heures réalisées en face-à-face pédagogique sont valorisées 1,5hSTD pour 1h réalisée L'accompagnement individuel prévu dans les modalités de formation ne fait pas l'objet de coefficient (1h=1hSTD)	OUI
B. Activités liées aux certifications et concours			
B1	Session de certification informatique à destination d'étudiants ne relevant pas des enseignements d'informatique transversale	3 hstd pour 10 étudiants	NON
B2	Préparation à la certification	Forfait pour la préparation à la certification en langues étrangères pour les étudiants en mobilité qui comprend la préparation, l'évaluation et la correction en présentiel = 1 hstd par étudiant (EC hors-maquette)	NON
B3	IEJ-concours CRFPA (colles, grand oral, note de synthèse, correction copie)	Selon modèle économique de la formation	NON
C. Responsabilité de formation			
C1	Tests de positionnement et entretiens individuels pour les étudiants de première année des licences générales	Forfait de 1 hstd pour 5 étudiants	OUI uniquement pour classe prépa
C2	Direction des études de licence générale	Enveloppe par mention selon le nombre d'étudiants inscrits en Licence, considérant 2 licences pour la mention LEA (Asie et Amériques) et attribution d'un forfait de 12 heures par parcours asiatique sur la mention LEA. • < 100 étudiants : 36h • < 250 étudiants : 48h • < 500 étudiants : 54h • ≥ 500 étudiants : 64h Attribution d'un forfait de 12 hstd par semestre de licence générale concerné pour l'organisation et la gestion du S1 commun des licences du domaine Sciences et Technologies	

C3	. Commission d'examen des vœux accès en L1 Licences générales (Dispositif Parcoursup) . Examen et sélection des candidatures en première année de master (Dispositif MonMaster)	Enveloppe par mention (y compris pour les Master), sauf Licence LEA (4 commissions : Amériques, Asie-Chinois, Asie-Indonésien, Asie-Coréen) • Jusqu'à 500 dossiers : 12 htd • De 501 à 1000 dossiers : 16 htd • De 1001 à 1500 dossiers : 20 htd • Plus de 1500 dossiers : 24 htd Précision pour les doubles-licence : inclusion de la double licence SHS dans les licences SHS, une commission pour la double licence Droit-LEA et une commission pour la double licence droit-histoire	
C4	Responsable de la coordination des stages de découverte de Licence	Au prorata des effectifs selon les modalités de calcul ci-dessous, avec un plafond de 16 htd par mention de licence, en considérant 2 licences pour la mention LEA, Asie et Amériques • 2x0,2xnombre d'étudiants	
C5	Responsabilité pédagogique de semestre ou année de licence générale	Enveloppe par mention, à répartir par le directeur de département, en relation avec le directeur des études • Forfait fixe de 6h/mention + Application d'un forfait variable en fonction du nombre d'étudiants par année : • < 41 étudiants : 4h • < 61 étudiants : 6h • < 101 étudiants : 8h • < 201 étudiants : 10h • > 201 étudiants : 12h <u>Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</u>	
C6	Responsabilité d'une année de licence professionnelle	Forfait de 12 htd par licence professionnelle	
C7	Direction des études CPGE	Forfait de 9 htd	
C8	Direction des études BUT	Forfait de 24 à 64 htd	
C9	Direction des études de Master (incluant Responsable de la coordination des stages)	Enveloppe par mention, à répartir par le directeur de département, en relation avec le directeur de Master • Forfait fixe de 22h par parcours à gérer + Application d'un forfait variable en fonction du nombre d'étudiants par année et par parcours : • < 41 étudiants : - • < 61 étudiants : 2h • < 101 étudiants : 4h • < 201 étudiants : 6h • > 201 étudiants : 8h <u>Dans le cadre de conventions un autre modèle peut s'appliquer</u>	
C10	Direction de l'IEJ	24 htd	NON
C11	Responsable de formation en apprentissage	Forfait variable : • De 1 à 5 apprentis : 12 htd • De 6 à 11 apprentis : 18 htd • de 12 à 17 apprentis : 24 htd • 18 apprentis et plus : 30 htd	NON
C12	Responsable de DU (formation initiale et formation continue, dont DU Tremplin et DU Paréo)	Selon modèle économique de la formation avec un plafond annuel maximum fixé à 24 htd	NON
C13	Coordination des mentions de master trans-disciplinaires : . Master MEEF . Master SPE	Forfait 24 htd par master trans-disciplinaire	NON
C14	Coordination du cursus master en ingénierie (CMI)	Forfait 36 htd	NON
C15	Responsable d'un parcours du CMI	Au prorata des effectifs selon les modalités de calcul suivantes, avec un plafond de 16 htd par parcours selon cahier des charges 6 + 0,4xnombre d'étudiants	NON
C16	Responsable de modules transversaux (IUL-LV, SUAPSE, IUL-FLE, informatique d'usage)	Forfait de 24 htd	NON
C17	Direction de la Maison pour la Science	Forfait de 12 htd	NON
C18	Ecole doctorale : responsable de domaine scientifique	6 htd + 0,5 htd/doctorant	NON
C19	Ecole doctorale : référent du pôle des activités transversales	36 htd	NON
D. Responsabilité de formation			
D1	Ambassadeur Licence : missions partenariales, relations avec l'environnement, action de promotion des formations	Enveloppe annuelle de 320 htd, répartie par le Pôle Collegium en concertation avec la DOI > plafond maximum par Ambassadeur de 36 htd > la participation à la journée portes ouvertes de l'établissement et au salon Passerelle n'ouvre pas droit au REH.	OUI uniquement classe prépa
D2	Référent professionnalisation licence - EC ARP	• Pour la 1ère année d'accréditation : forfait maximum de 6 htd par référent • Pour les années suivantes : forfait maximum de 3 htd par référent	NON
D3	Référent relations internationales	Forfait maximum de 16 htd / référent calculé selon modèle : 6 htd + 0,4xnombre d'étudiants encadrés (mobilité entrante et sortante) en considérant 1 référent par département du collegium sauf LEA (12 référents) et un référent dédié aux MEEF	NON



CONSEIL ACADÉMIQUE

Proclamation des résultats de l'élection partielle du 30 septembre 2025 de membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers

Séance du 30 septembre 2025

LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-2, R. 712-14 et R. 712-15,
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment son article 27,
Considérant la non-réinscription à la rentrée universitaire 2025 de 2 représentant.e.s étudiants,
Considérant l'appel à candidature du 25 septembre 2025,
Considérant la candidature de Madame Carla Helderle communiquée avant la séance, puis celle de Monsieur Larbi Megzari déclarée en séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ À UN VOTE À BULLETIN SECRET DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS USAGERS, proclame élu.e.s à la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers, l'étudiante et l'étudiant suivants :

- > Madame Carla Helderle
- > Monsieur Larbi Megzari

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2025.

Le président de l'Université

Gérard Blanchard



ANNEXE n° 1

CONSEIL ACADÉMIQUE

Élection partielle de membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers

PROCÈS VERBAL

Scrutin du 30 septembre 2025

1. Collège des usagers

Nombre de siège à pourvoir	2 (1 femme et 1 homme)	
Nombre d'électeurs	21	
	1 ^{er} tour	2 ^d tour
Nombre de votants	8	
Nombre de bulletins blancs et nuls	0	
Suffrages exprimés	8	

Résultats :

Collège des usagers	1 ^{er} tour	2 ^d tour
ALBOU Leni		
BAILY Victor		
DUPONT Valentin		
GAILLARD Arwenne		
GELINAUD-VIVIEN Alban		
GIRAULT Maëlys		
HELDERLE Carla, candidate	8	
JAUD Alexandre	3	
LAUE Cassandre		
MEGZARI Larbi, candidat	5	
MICHEL Gaby		
MILLOT Morgane		
MORIN Chrystal		
THOMAS Eliott		
WAFFO KEMGNE Martin		

En foi de quoi est proclamé élu :

- > Madame Carla Helderle
- > Monsieur Larbi Megzari

Fait à La Rochelle, le 30 septembre 2025.

Le président de l'Université

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2025-498 du 15 septembre 2025 portant
délégation de signature du président de La Rochelle
Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet
composantes et départements d'enseignement**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'annexe *Délégations de signature financière* de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

- > Au paragraphe 2.4.2 intitulé « Délégations financières en lien avec les enseignements » Guillaume Vernhet est substitué à Mickaël Augeron en qualité de directeur des études LP métiers du tourisme et des loisirs dans les lignes relatives aux :
 - Formations rattachées au Pôle Licences Collegium,
 - Relations internationales, de l'Europe et de la francophonie ;
- > Au paragraphe 3.10.1 intitulé « Autres délégations en lien avec les enseignements en Master », Pierre Labardin est substitué à Mickaël Augeron en qualité de directeur des master 2 I-Tourisme.

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2025-511 du 23 septembre 2025 modifiant
l'arrêté n° 2025-434 du 10 septembre 2025 portant
nomination du jury de master du domaine Arts,
Lettres, Langues mention Langues étrangères
appliquées parcours Langues, cultures, affaires
internationales**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L, 335-5, L.613-1 et L. 712-2
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les statuts de La Rochelle Université
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent
Vu l'arrêté n° 2025-434 du 10 septembre 2025 portant nomination du jury de master du
domaine Arts, Lettres, Langues mention Langues étrangères appliquées parcours Langues,
cultures, affaires internationales

ARRÊTE

Article 1

Dans l'article 1 de l'arrêté n° 2025-434 du 10 septembre 2025 précité, Monsieur James Tromblay, maître de conférences, est remplacé par Filippe Augusto Galeti Mauro, ATER portugais, au sein de la composition du jury.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 23 septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2025-564 du 1^{er} septembre 2025 portant
nomination des enseignants-chercheurs et enseignants
en langue étrangère du jury d'examen d'accès au
centre régional de formation professionnel d'avocats
organisé par La Rochelle Université au titre de la
session 2025**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 51 à 53,
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au Centre régional de formation professionnelle d'avocats,
Vu l'arrêté du 15 mai 2025 portant désignation des centres d'examen pour les épreuves d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats,
Vu les décisions de désignation conjointe par le premier président de la cour d'appel de Poitiers et le Procureur de la république de Poitiers,
Vu les décisions de désignation par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux après proposition du président du tribunal administratif de Poitiers,
Vu les décisions de désignation des bâtonniers des ordres du ressort de la cour d'appel de Poitiers,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés en qualité de membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats organisé par La Rochelle Université au titre de la session 2025 :

I- Au titre du 1^o de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (enseignants-chercheurs chargés d'un enseignement juridique) :

- > Linda Arcelin, professeure des universités en droit privé et sciences criminelles, présidente titulaire,
- > Stéphane Manson, professeur des universités en droit public, président suppléant,
- > Dorothée Simonneau, maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles, titulaire,
- > Anthony Crestini, enseignant-chercheur contractuel, qualifié aux fonctions de maître de conférences en histoire du droit et des institutions, suppléant

II- Au titre du 4^o de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (enseignants en langues étrangères) :

- > Nathalie Crenault, professeure certifiée en anglais, titulaire,
- > Cécile Naude-Grangié, professeure certifiée en anglais, suppléante.

Article 2

La composition globale du jury d'examen d'accès au centre régional de formation professionnel d'avocats organisé par La Rochelle Université au titre de la session 2025, prise en application de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 susvisé figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 1^{er} septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard

Annexe

**Composition du jury de l'examen d'accès au centre régional
de formation professionnelle d'avocats organisé par La Rochelle Université au titre
de la session 2025**

Au titre du 1° de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (enseignants-chercheurs chargés d'un enseignement juridique)	
Titulaires : > Linda Arcelin, professeure des universités en droit privé et sciences criminelles, présidente > Dorothee Simonneau, maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles	Suppléants : > Stéphane Manson, professeur des universités en droit public, président > Anthony Crestini, enseignant-chercheur contractuel, qualifié aux fonctions de maître de conférences en histoire du droit et des institutions
Au titre du 2° de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif)	
Titulaires : > Romain Ripart, magistrat du Tribunal administratif de Poitiers, premier conseiller > Céline Semeriva, vice-présidente du Tribunal judiciaire de La Rochelle	Suppléants : > Florent Ravenau, magistrat du Tribunal administratif de Poitiers, conseiller > Sophie Roubex, vice-présidente au Tribunal judiciaire de La Rochelle
Au titre du 3° de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (avocats)	
Titulaires : > David Bodin, avocat au barreau de La Rochelle-Rochefort, ancien bâtonnier > Vincent Heberdeau, avocat au barreau de Saintes, ancien bâtonnier > Anne-Laure Blouin, avocat au barreau de Niort et Parthenay	Suppléants : > Philippe-Henri Lafont, avocat au barreau de Saintes, ancien bâtonnier > Geoffroy De Baynast, avocat et bâtonnier au barreau des Sables-d'Olonne, > Claude Rigoreau, avocat au barreau de la Rochelle-Rochefort
Au titre du 4° de l'article 53 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (enseignants en langues étrangères)	
Titulaire : > Nathalie Crenault, professeure certifiée en anglais	Suppléante : > Cécile Naude-Grangié, professeure certifiée en anglais



**Arrêté n° 2025-565 du 25 septembre 2025 modifiant
l'arrêté n° 2025-430 du 18 juillet 2025 portant
nomination du jury de Master du domaine Sciences,
Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-
tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 335-5, L.613-1 et L. 712-2,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu l'arrêté n° 2025-430 du 18 juillet 2025 portant nomination du jury de Master du domaine Sciences Humaines et Sociales, mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines,
Vu l'empêchement définitif de monsieur Mickaël Augeron à poursuivre son mandat de directeur de Master pour la durée du mandat restant à courir,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Pierre Labardin, professeur des universités, est substitué à la présidence du jury de Master du domaine Sciences, Humaines et Sociales mention Tourisme parcours e-tourisme et ingénierie culturelle des patrimoines. L'article 1 de l'arrêté n° 2025-430 du 18 juillet 2025 susvisé est modifié en conséquence.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 25 septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2025-568 du 29 septembre 2025 portant
délégation de signature du président de La Rochelle
Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du
30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet
composantes et départements d'enseignement**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,
Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

- > L'ensemble des délégations consenties à Anne-Ségolène Le Calvez sont abrogées ;
- > Au sein des paragraphes intitulés « 3.3. Service du Pilotage financier » et « 3.9.4 Certification sans visa », délégation est donnée à Claire Tessier en qualité de responsable du service Équipe Exécution financière, en lieu et place de Amélie Pallueau ;
- > Délégation est donnée à Amélie Pallueau, en qualité de responsable du service Équipe pilotage budgétaire :
 - en lieu et place d'Anne-Ségolène Le Calvez,
 - en qualité de suppléante de Claire Tessier au sein du service Équipe Exécution financière.

Article 2

Dans l'annexe *Délégations de signature financière* de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

- > La qualité de délégataire attachée à Amélie Pallueau de « RESPONSABLE ÉQUIPE EXÉCUTION FINANCIÈRE » est remplacée par « RESPONSABLE DU SERVICE ÉQUIPE PILOTAGE BUDGÉTAIRE » ;

- > Au paragraphe 3.3.3. intitulé « Affaires financières hors certification », les lignes suivantes sont ajoutées :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
TESSIER	CLAIRE	RESPONSABLE ÉQUIPE EXÉCUTION FINANCIÈRE	LUDI	CRB01	PPI	2024 LUDI BANC CHAUDIERE BOIS
						2025 LUDI PRISE DE VUE PLONGEE
						2025 LUDI EXAO MASTER MEEF
						2025 LUDI BANC PLATEFORME ENERGYLAB
				CRB10	CDA	2024 LUDI BANC CHAUDIERE BOIS
						2025 LUDI BANC PLATEFORME ENERGYLAB
						2025 LUDI EXAO MASTER MEEF
						2025 LUDI PRISE DE VUE PLONGEE
				CRB14	PARTENARIAT CAN	CAN MASTER FST 2025 2026
						CAN MASTER FST 2024 2025
				CRB12	CFA TRANSVERSAL	PPI 2024 LUDI MATERIAUX
						PPI 2024 LUDI MAPPING
						PPI 2025 LUDI BANC PLATEFORME ENERGYLAB
					CAMPUSINNOV	
					LITTORAL	
					EOLE	
					NUDD	
					PoLiCEMIES	

- > au paragraphe 3.3.4 intitulé « Affaires financières avec certification de service fait », les lignes suivantes sont ajoutées :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
TESSIER	CLAIRE	RESPONSABLE ÉQUIPE EXÉCUTION FINANCIÈRE	LUDI	CRB12	CEBC	
					CEREGE	
					CPER TRANSPORT	
					CPER HABISAN	
					CPER BATIMENT DURABLE	
					CPER ECONAT	
					CPER NUMERIC	
					CPER 21 27	
					CRHIA	
					D2IA	
					ED EUCLIDE	
					FEDERATIONS ET RESEAUX	
					MASTERS	

- > au paragraphe 3.9.4 intitulé « Certification sans visa », les lignes suivantes sont ajoutées :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
TESSIER	CLAIRE	RESPONSABLE ÉQUIPE EXÉCUTION FINANCIÈRE	LUDI	CRB12	LRTZC LUDI	

Article 3

Dans l'annexe *Délégations de signature financière* de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, au paragraphe 2.4.2. intitulé « Délégations financières en lien avec les enseignements relatifs aux formations rattachées au Pôle Licences Collegium », les erreurs matérielles suivantes sont corrigées :

- > L'orthographe du nom « BRASSOU » est corrigée par « BRASSOUS », pour Laurent Brassous en qualité de directeur du département SHS ;
- > La qualité de délégataire attachée à Elsa Kohlhauer de « DIRECTRICE ADJOINTE » est corrigée par « ENSEIGNANTE-CHERCHEUSE » ;
- > L'orthographe du prénom « DORETHEE » est corrigée par « DOROTHEE », pour Dorothee Simonneau en qualité de directrice du département droit.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 29 septembre 2025.

Le président

Gérard Blanchard



Arrêté n° 2025-574 du 7 octobre portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet gouvernance et administration,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'annexe *Délégations de signature financière* de l'arrêté n° 2025-090 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes au paragraphe 2.2.2 intitulé « Autres vice-présidences » :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	CRB	SO	Sous SO
BURIE	JEAN-CHRISTOPHE	VICE-PRESIDENT NUMERIQUE, ENVIRONNEMENT ET SOCIETE	CRB10	SMARTCODE	
				SMARTCAMPUS	

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 7 octobre 2025.

Le président

Gérard Blanchard